

Exam Agent FIFA.com

Chaque joueur est Unique



RÈGLEMENT DES AGENTS FIFA

Lexique :

AM = Association membre

CFD = Confédération

AR = Accord de représentation

Commission = indemnité de service

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 à 3

1) Objectif

Concernant la régulation du système des transferts : La FIFA a l'obligation statutaire de réglementer tous les aspects du système des transferts dans le football.

Le **système de transferts a pour objectifs** de :

1. Préserver la stabilité contractuelle entre les clubs et les joueurs professionnels
2. Encourager la formation des jeunes
3. Promouvoir un esprit de solidarité entre le haut niveau et le football de base
4. Protéger les mineurs
5. Maintenir un équilibre compétitif
6. Veiller à la régularité des compétitions.

Concernant l'activité d'agent : La réglementation de la fonction d'agent vise à garantir que les activités d'un agent **soient conformes aux principaux objectifs du système des transferts** dans le football ainsi qu'à :

1. Rehausser les standards de la fonction d'agent et définir des normes professionnelles et éthiques minimales.
2. Garantir la qualité des services fournis par les agents à leurs clients ainsi que des tarifs justes et raisonnables appliqués de manière uniforme.
3. Limiter les conflits d'intérêts afin de protéger les clients contre tout comportement contraire à l'éthique.
4. Améliorer la transparence financière et administrative.
5. Protéger les joueurs manquant d'expérience ou d'informations concernant le fonctionnement du système des transferts dans le football.
6. Renforcer la stabilité contractuelle entre les clubs et les joueurs ou entraîneurs.
7. Lutter contre toute pratique abusive, excessive ou spéculative.

2) Champ d'application

Système internationale : Le règlement régit la fonction d'agent dans le cadre du système international des transferts et s'applique à :

1. Tous les accords de représentation de dimension internationale
2. Toute activité liée à un transfert international ou une transaction internationale.

Accord de représentation internationale : Un accord de représentation est considéré comme de dimension internationale lorsque :

1. Il concerne des **services d'agent liés à une transaction**, dans le cadre d'un transfert international (*ou du départ d'un entraîneur vers un club affilié à une AM différente de celle de son club*)
2. Il concerne des **services d'agent liés à plusieurs transactions**, dont au moins une entre dans le cadre d'un transfert international (*ou du départ d'un entraîneur vers un club affilié à une AM différente de celle de son club*).
3. Si **l'activité est liée à un transfert national**, une transaction nationale ou si un AR concerne des services d'agent qui ne sont pas liés à un transfert international : Dans ce cas, le **règlement national sur les agents, en vigueur dans le pays** où le client est enregistré/domicilié, à la date de la signature de l'AR **s'applique**.

Règlement national sur les agents :

- **Mise en place** : Les associations membres doivent mettre en œuvre et faire appliquer un règlement national sur les agents d'ici au 30 septembre 2023.
- **Fonctionnement** : Ce règlement national régit la fonction d'agent dans le pays relevant de la compétence de l'AM concernée et s'applique à tous les accords de représentation qui ne sont pas de dimension internationale

Exemple : Le règlement des agents en France, sera de la compétence de la FFF et s'appliquera à tous les accords de représentation non international

Il doit être conforme au règlement des agents FIFA et doit :

1. Intégrer les articles 11 à 21 du règlement des agents FIFA en procédant par renvoi à ces articles
2. Intégrer des références à toute disposition contraignante du droit national

3. Attribuer compétence à un organe de niveau national pour la résolution des litiges, tel qu'énoncé dans ce règlement (*Règlement des agents FIFA*)
 4. Attribuer compétence à un organe de niveau national pour la prise de mesures disciplinaires, tel qu'énoncé dans ce règlement.
- **Dispositions différentes** : Les AM peuvent doter leur règlement national sur les agents de **dispositions plus strictes que celles énoncées aux articles 11 à 21** du règlement des agents FIFA.

Elles peuvent également déroger à ces dispositions lorsque ces dernières entrent en conflit avec des dispositions plus strictes prévues par la loi de leur pays.

- **Vérification par la FIFA** : Sur demande, les AM doivent envoyer à la FIFA un exemplaire de leur règlement national sur les agents pour examen.

II. PROCÉDURE D'OBTENTION DE LA LICENCE D'AGENT FIFA

Article 4 à 10

Conditions d'obtention : Une PP peut devenir agent FIFA après avoir :

1. Déposé une demande complète de licence via la plateforme
2. Satisfait aux critères d'éligibilité
3. Réussi l'examen de la FIFA
4. Versé une cotisation annuelle à la FIFA

En demandant une licence, un candidat accepte de se conformer :

- Au présent règlement
- Aux Statuts de la FIFA
- Au Code d'éthique de la FIFA,
- Au Code disciplinaire de la FIFA
- Au RSTJ

Critères d'éligibilité : Pour avoir le droit d'obtenir la licence le candidat doit :

1. **À la demande de licence et après l'avoir obtenu** :

- Ne **pas avoir fait de déclaration fausse**, trompeuse ou incomplète dans le cadre de sa demande
- N'avoir **jamais été reconnu coupable** dans une **procédure pénale** (*portant sur le crime organisé, le trafic de drogues, la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale, la fraude, la manipulation de matches, le détournement de fonds, la malversation, la violation des obligations fiduciaires, la contrefaçon, une faute professionnelle, des violences sexuelles, crime violent, harcèlement, exploitation ou trafic d'enfants ou d'adultes vulnérables*).
- N'avoir **jamais** fait l'objet d'une **suspension d'au moins 2 ans**, d'une exclusion ou d'une radiation prononcée par une autorité réglementaire ou une instance sportive dirigeante (*pour infraction aux règles en matière d'éthique ou de déontologie professionnelle*)
- Ne **pas avoir des intérêts dans un club**, une **académie**, une ligue ou une ligue centralisée (*personnellement ou via l'agence dont il dépend*).
- Ne **pas être un officiel ni un employé de la FIFA** de façon directe ou indirecte (*CFD, AM, ligues, clubs etc...*)

La seule exception à cette règle concerne les personnes nommées ou élues au sein d'un organe de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre pour représenter les intérêts des agents.

- 2. **Exercice illégal de la profession** : Ne jamais avoir été surpris à fournir des services d'agent sans posséder la licence requise au cours des 2 ans précédant sa demande de licence
- 3. **5 années avant la demande de licence** : Ne jamais avoir été personnellement déclaré en faillite (*ou avoir été actionnaire majoritaire ou dirigeant d'une entreprise ayant été déclaré en faillite, en redressement ou en liquidation*)
- 4. **1 année avant la demande de licence** : N'avoir eu aucun intérêt dans une entité, (*entreprise, organisation*) négociant, organisant ou gérant des activités de paris sportifs à des fins lucratives.

Un candidat doit satisfaire aux critères d'éligibilité :

- Au moment de sa demande, afin de pouvoir participer à l'examen
- En permanence après avoir obtenu sa licence, conformément à l'article 17 du règlement des agents FIFA.

Le secrétariat général de la FIFA est chargé de vérifier le respect des critères d'éligibilité.

Procédure d'examen : Pour passer l'examen d'agent FIFA, la procédure se déroule :

1. Après avoir satisfait aux critères d'éligibilité, la FIFA invite le candidat à passer l'examen (*auprès de l'AM choisie dans la demande de licence*).
2. L'AM peut exiger du candidat le paiement de frais d'examen (*sans paiement des frais, impossible de passer l'examen*).

La fréquence et les dates d'examen sont déterminées par la FIFA et communiquées par circulaire.

L'examen consiste en un questionnaire à choix multiples élaboré par la FIFA et vise à vérifier les connaissances du candidat en matière de réglementation du football.

Frais de licence : Le candidat doit payer les frais de licence annuels sous 90 jours après avoir réussi l'examen.

À défaut de paiement, sa demande de licence est automatiquement déclarée caduque.

Émission de licence : La licence d'agent est :

1. Délivrée à une PP indéfiniment, à condition de respecter l'article 17 du règlement (*respect en matière d'émission de licence*)
2. Personnelle et incessible
3. Valable dans le monde pour un agent.

Formation professionnelle continue : Pour conserver sa licence, un agent doit se conformer chaque année à l'obligation de formation professionnelle continue.

Les exigences relatives à la formation professionnelle continue sont communiquées chaque année par circulaire.

Demande de suspension ou d'annulation de licence :

1. Un agent peut demander la suspension temporaire ou l'annulation définitive de sa licence en déposant une demande motivée sur la plateforme.
2. Pour exercer à nouveau la profession, l'agent devra à nouveau se conformer à l'ensemble de la procédure de demande de licence.

III. EXERCICE DE LA PROFESSION

A. ASPECT PROFESSIONNEL

1) Services d'agent

Article 11

Service d'agent : Pour finir des services d'agents :

1. Seul un agent peut fournir des services d'agent.
2. Un agent doit toujours satisfaire aux critères d'éligibilité.
3. Un agent peut exercer ses activités via une agence.

Un employé ou prestataire travaillant pour une agence d'agent, ne peut pas fournir de services d'agent ni effectuer d'approche auprès d'un client potentiel en vue de conclure un accord de représentation (AR). **Sauf s'il est lui-même agent.**

Un agent demeure entièrement responsable des activités de son agence, de ses employés et autres représentants s'ils enfreignent le règlement.

4. Il est interdit d'avoir un intérêt dans les activités d'un agent ou dans l'agence d'un agent pour :
 - Les clients.
 - Toute personne inéligible à la fonction d'agent car il ne remplit pas les critères d'éligibilités.
 - Toute personne ou entité possédant ou détenant, directement ou indirectement, des droits liés à l'enregistrement d'un joueur sur les TPO (*en violation de l'article 18bis ou de l'article 18ter du RSTJ*).

2) Représentation des majeurs

Article 12

Représentation : La représentation d'un individu (*joueur/entraîneur*) par un agent est soumise à de 13 règles à **connaître obligatoirement** :

1. **Fournir les services d'agents** : Un agent peut uniquement fournir ses services d'agent pour un client après avoir conclu un accord de représentation (AR) écrit avec celui-ci.
2. **Approche auprès d'un client** : Seul un agent peut effectuer une approche auprès d'un client potentiel ou conclure un AR.
3. **Accord de représentation (AR)** : Il est conclu entre un joueur et un agent pour **de 2 ans maximum**.

Cette durée pourra être prolongée que par la conclusion d'un nouvel AR.

Toute clause de renouvellement automatique ou prévoyant une durée supérieure à 2 ans sera est considérée comme nulle et non avenue.

4. **Accord et modification** : Un agent ne peut conclure qu'un seul AR à la fois avec le même individu.

Avant de conclure un AR avec un individu ou d'y faire un avenant, l'agent doit :

- Informer l'individu par écrit que ce dernier devrait envisager de solliciter un avis juridique indépendant.
 - Obtenir la confirmation écrite de l'individu, qu'il a obtenu un avis juridique indépendant ou à décider de ne pas recourir.
5. **Accord avec club** : L'AR d'un agent conclu avec une entité d'arrivée ou de départ n'est soumis à **aucune durée de validité maximale**.
 6. **Accord multiple** : Un agent peut exécuter **plusieurs AR** simultanés **avec un même club** tant qu'il concerne des **transactions différentes**.
 7. **Mentions obligatoires** : Un AR n'est valable que s'il comprend au minimum :
 - Nom des parties
 - Durée
 - Montant de l'indemnité de service due à l'agent
 - Nature des services d'agent à fournir
 - Signature des parties.

8. **Double représentation** : En principe, un agent peut fournir ses services uniquement pour une partie. Cependant, ce principe à une exception :
- **Double représentation autorisée** : un agent peut fournir ses services pour un individu et un **club d'arrivée** sur la même transaction à condition que les 2 clients aient donné leur consentement écrit avant.
 - **Double représentation interdite** : Un agent **ne peut pas** fournir ses services dans le cadre d'une même transaction pour :
 - Entité de départ et un individu
 - Entité de départ et une entité d'arrivée
 - Toutes les parties impliquées dans une même transaction.
9. **Conflit d'intérêt** : Un agent et un agent lié **ne peuvent pas** fournir de services d'agent pour des clients différents dans le cadre d'une même transaction sauf dans les cas de double représentation autorisée.
10. **Contenu de l'accord de transfert** : Tout accord de transfert/contrat de travail conclu après que les services d'agent ont été fournis doit comporter le nom de l'agent, celui de son client, son numéro de licence FIFA et sa signature.
11. **Négociation sans agent** : Un client peut négocier et conclure une transaction sans avoir recours à un agent. Le contrat doit en faire la mention explicite.
12. **Clause interdite** : Un AR est nul et non avenue s'il contient une clause :
 - Limitant la capacité d'un individu à négocier/conclure de manière autonome un contrat de travail sans l'implication d'un agent
 - Pénalisant un individu s'il négocie/conclut de manière autonome un contrat de travail sans l'implication d'un agent.
13. **Résiliation** : Un AR peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour juste cause.

La juste cause pour la résiliation d'un AR, inclut comme motif la liste non-exhaustive suivante :

1. Annulation/suspension d'une licence d'agent.
2. Interdiction d'exercer toute activité relative au football.
3. Interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, pendant au moins 1 mercato complet.

La juste cause se justifie lorsqu'il n'est plus possible (*en toute bonne foi*) d'attendre d'une partie, qu'elle poursuive la relation contractuelle pour la durée convenue.

Une partie résiliant un AR sans juste cause est tenue de dédommager le co-contractant pour les dommages encourus.

3) Représentation des mineurs

Article 13

Représentation des mineurs : La représentation des mineurs par un agent est encadrée par 4 règles fondamentales :

1. **Approche** : Une approche ou la conclusion d'un AR auprès d'un mineur (*ou de son tuteur légal*) en lien avec des services d'agent ne peut avoir lieu que 6 mois minimum avant que le mineur atteigne l'âge auquel il est en droit de signer son premier contrat professionnel dans son pays (*ou dans le pays du futur club du mineur*).

Cette approche ne peut avoir lieu qu'après avoir obtenu le consentement écrit de son tuteur légal.

2. **Formation** : Un agent souhaitant participer à une transaction incluant un mineur doit d'abord valider le module de formation professionnelle continue sur les mineurs et se conformer aux exigences en matière de représentation d'un mineur prévues par le droit applicable dans le pays du mineur (*ou le pays du futur club du mineur*).
3. **Validité** : Un accord de représentation entre un agent et un mineur a uniquement force exécutoire lorsque :
 - L'AR contient toutes les mentions obligatoires
 - L'agent respecte les 2 règles précédentes (*approche et formation*)
 - L'AR est signé par le mineur et son tuteur légal (*dans le pays du mineur ou dans le pays de son club*)
4. **Sanction** : Toute infraction relative à l'approche d'un client est sanctionnée :
 - Au minimum d'une amende ET/OU
 - Suspension de la licence d'agent pour 2 ans maximum.

B. ASPECT FINANCIER

1) Indemnité de service

Article 14

Principe : Dans le cadre d'un AR, un agent peut prévoir le paiement d'une indemnité (*commission*) par le client. Cette indemnité est elle aussi très encadrée :

1. **Payeur** : La commission doit être due au titre de l'AR et être exclusivement être effectué par le client à l'agent. Un client ne peut ni recourir ni autoriser un tiers à effectuer le paiement. *(Le club ne peut pas payer l'indemnité de l'agent à la place du joueur comme il était possible autrefois via une convention tripartite)*
2. **Exception** : concerne un agent représentant un individu avec salaire annuelle inférieure ou égale à 200 000 dollars *(sans bonus)*.

Dans ce cas, le club d'arrivée peut convenir de payer l'indemnité de l'agent conformément aux dispositions de l'AR. Alors, 3 conditions devront être respectées :

- Le paiement de la commission de l'agent par le club n'a aucune incidence sur l'obligation fiduciaire de l'agent vis-à-vis de son client, ne doit pas créer de dépendance ou lien de subordination entre l'agent et le club d'arrivée.
- Le montant de la commission de l'agent versé par le club ne peut pas être supérieur au montant convenu dans l'AR liant l'agent et son client.

Exemple : Mr Diarra, agent et Mr Ibaldi, joueur, ont conclu un AR stipulant une commission de 8% pour Mr Diarra. Du fait que c'est le club qui verse la commission, Mr Diarra ne pourra pas demander au club de lui verser 10%.

- Le club d'arrivé ne peut pas déduire la commission de l'agent du salaire du client.
3. **Forme** : La commission de l'agent doit être payée sur présentation d'une facture.
 4. Un agent peut recevoir une commission que si le montant demandé est lié à des services prévus dans l'AR et si l'AR était valable au moment où l'agent a fourni ses services.
 - **Autres cas** : Lorsque la durée d'un contrat de travail est supérieure à la durée de l'AR y afférent, un agent peut percevoir une commission même après l'expiration de l'AR.
À condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et que cela ait été expressément convenu avec le client dans l'AR.

Exemple : Wilson, agent de joueur et Coleman, joueur à Strasbourg ont conclu un AR de 2 ans.

Au cours de ses 2 ans Coleman a rejoint Aston Villa pour une durée de 4 ans grâce au service d'agent fourni par Wilson.

Au bout de 2 ans, bien que Coleman ne souhaite pas continuer l'aventure avec Wilson, celui-ci pourra tout de même percevoir sa commission sur les 2 années restantes du contrat de Coleman si cela a été convenu dans l'AR liant les deux individus.

5. **Modalité de paiement** : Le paiement de la commission doit être effectué par versements échelonnés tous les 3 mois pendant toute la durée du contrat de travail. Le paiement intervient après la clôture du mercato de la signature.
6. **Assiette de calcul** : Seule la rémunération effectivement perçue par le client est prise en compte dans le paiement de la commission de l'agent, calculée au prorata.
7. **Durée** : Lorsque la durée d'un contrat de travail est inférieure à 6 mois, le paiement doit être effectué en un seul versement à l'expiration du contrat de travail.
8. **Exercice à titre gracieux** : Un agent ne peut pas recevoir de commission lorsqu'il est engagé pour fournir des services d'agent à un mineur.

Cependant, si le mineur signe son 1^{er} contrat professionnel ou un contrat professionnel ultérieur, l'agent pourra percevoir une commission (*conformément au droit dans le pays du mineur ou dans le pays de son club*)

9. **Double représentation autorisée** : Dans ce cas, le club d'arrivée peut payer jusqu'à maximum 50% de la commission de l'agent.
10. **Club de départ** : Le club de départ doit payer la commission due à l'agent au prorata à réception de chaque versement de l'indemnité de transfert. Le club devra informer l'agent à chaque versement.
11. **Commission non-due** : Un agent ne peut pas prétendre à recevoir commission, en lien avec un contrat de travail lorsque :
 - L'individu est transféré vers un autre club avant l'expiration du contrat de travail.

Exemple : A.P Gignac est transféré de Marseille à Tigres après 3 ans sur un contrat conclu pour 3 ans. L'agent de Gignac ne pourra pas réclamer de commission sur les 2 dernières années du contrat de Gignac puisqu'il ne les a pas effectués.

- L'individu résilie son contrat de travail sans juste cause et l'agent représente toujours l'individu au moment de la résiliation.

12. **Procédé de paiement** : À l'entrée en vigueur du règlement de la Chambre de Compensation (CDC) de la FIFA, tout paiement de commission à un agent doit s'effectuer par le biais de celle-ci.

Si la CDC n'est pas encore en vigueur, le paiement doit être effectué directement à l'agent concerné jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de la CDC.

2) **Plafonnement de l'Indemnité**

Article 15

Principe : Le montant de la commission payable à un agent pour ses services est calculé comme de la sorte :

- **Représente son client ou un club d'arrivée** : La base de calcul sera la **rémunération de son client**.
- **Représente le club de départ** : La base de calcul sera l'indemnité de transfert.

Montant maximal : La commission maximale pour des services d'agent dans le cadre d'une transaction peu importe le nombre d'agents sur le dossier est :

CLIENT <i>(Personne représentée par l'agent)</i>	Salaire <200 000 USD/an <i>(Ou égale à 200 000 USD/an)</i>	Salaire >200 000 USD/an
Individu <i>(joueur/entraîneur)</i> OU Club d'arrivée	5% du salaire annuel du client <i>(Jusqu'à 200 000 USD)</i>	3% du salaire annuel du client <i>(À partir de 200 000 USD)</i>
Individu ET club d'arrivée <i>(Double représentation autorisée)</i>	10% du salaire annuel du client <i>(Jusqu'à 200 000 USD)</i>	6% du salaire annuel du client <i>(À partir de 200 000 USD)</i>
Club de départ <i>(Indemnité de transfert)</i>	10% de l'indemnité de transfert.	

À savoir :

1. Le calcul de la rémunération de l'individu ne peut prendre en considération aucun paiement conditionnel *(bonus)*

2. Le calcul de l'indemnité de transfert ne peut inclure :
- Aucun montant payé à titre de dédommagement pour rupture de contrat du au non-respect des exigences en matière de licence par un agent
 - Aucune prime à la revente.
3. Tout autres services fournis par un agent (*ou agent lié*) à un client, dans les 2 ans (*avant ou après*) la transaction seront considérées comme faisant partie des services d'agents fournis, jusqu'à preuve du contraire.

Exemple : Mr Kaunda, agent de joueurs, négocie un contrat de travail pour son joueur Mr Kruma au Real de Madrid le 1^{er} août 2022.

Le frère de Mr Kaunda détient une société de plomberie.

Si le frère de Mr Kaunda effectue des travaux de plomberie pour le Real Madrid entre 2020 et 2024, ceux-ci seront considérées comme faisant partie des services d'agents fournis par Mr Kaunda, jusqu'à preuve du contraire, car son frère est considéré comme un agent lié.

Lorsqu'un agent ou un client n'est pas en mesure de réfuter la présomption formulée, les indemnités payées pour les autres services sont considérées comme faisant partie de la commission payée pour les services d'agent fournis dans le cadre de la transaction.

C. ASPECT JURIDIQUE

Article 16 et 17

1) Droits des agents

Droits : Un agent peut :

- Fournir des services d'agent à tout client avec lequel il a conclu un AR écrit respectant les exigences minimales de représentation (*article 12*).
- Approcher un client lié à un autre agent par un AR exclusif, uniquement au cours des 2 derniers mois de leur accord.
- Conclure un AR avec un client lié à un autre agent par un AR exclusif, uniquement au cours des 2 derniers mois de leur accord.

2) Obligation des agents

Obligations : Un agent doit :

1. Toujours agir dans le meilleur intérêt de son client
2. Se conformer aux statuts, règlements, directives et décisions des organes compétents de la FIFA, des CFD et des AM.
3. Éviter tout conflit d'intérêts lorsqu'il fournit des services d'agent
4. Veiller à ce que son nom, son numéro de licence, sa signature et le nom de son client apparaissent dans tout contrat résultant de sa prestation de services d'agent.
5. Toujours satisfaire aux critères d'éligibilité lorsqu'il dépose une demande de licence.
6. S'acquitter de la cotisation annuelle auprès de la FIFA avant la date limite précisée sur la plateforme
7. Satisfaire aux exigences en matière de formation professionnelle continue
8. Satisfaire aux exigences relatives à son obligation de divulgation et de rapport, (*telles que décrites au point 9 suivant et en matière de divulgation*) et signaler aux autorités toute infraction aux règlement/règles ou codes de bonne conduite de la FIFA, d'une CFD ou d'une AM.

9. Déposer sur la plateforme dans les 14 jours :

- **Suivant la conclusion** :
 - L'AR en question et les informations demandées sur la plateforme (également l'amendement ou la résiliation d'un AR)
 - Tout autre accord qu'un AR conclu avec un client ainsi que les informations demandées sur la plateforme.
- **Suivant le paiement d'une commission** :
 - Les informations demandées sur l'AR
 - Liée à un accord autre qu'un AR conclu avec un client, les informations demandées sur la plateforme
- **Suivant l'événement** :
 - Tout arrangement entre des agents (*contractuel ou autre*) en vue de coopérer dans la prestation de services ou de partager les revenus de leurs services d'agent
 - Toute information pouvant avoir une influence sur l'obligation à satisfaire aux critères d'éligibilité
 - Tout règlement à l'amiable conclu avec un client ou un autre agent
- **S'il mène ses activités via une agence** :
 - Dans les 14 jours suivant la première transaction impliquant l'agence :
 - La structure de propriété, l'identité des actionnaires, la part du capital qu'il détient, et/ou l'identité des bénéficiaires effectifs
 - Le nombre d'agents utilisant la même agence pour mener leurs activités et le nom de tous ses employés
 - Dans les 30 jours suivant l'événement : Tout changement aux informations fournies précédemment sur l'agence.

- **En matière de divulgation et de rapport** : Un agent doit :
 - o **Inform** : Informer immédiatement un client de toute offre écrite reçue pour le client (*par quelque moyen de communication que ce soit*).
 - o **Fournir** : Fournir à un client, sur demande :
 - Copie de l'AR conclu (*ou tout autre accord écrit en lien avec d'autres services*)
 - Copie du contrat de travail (*ou tout autre document écrit obtenu dans le cadre des services d'agent*)
 - Échéancier détaillant les paiements (*peu importe le moyen de paiement*) effectués au bénéfice de l'agent dans le cadre d'une transaction dans laquelle il est impliqué.
 - o **Coopérer** : Coopérer, sur demande, avec l'organe compétent d'une AM, d'une CFD et de la FIFA, en lien avec toute demande d'information peu importe le type ou la forme utilisée.

3) **Interdiction des agents**

Interdiction : Un agent à interdiction d'effectuer les actions suivantes :

- **Approche client** : Approcher ou négocier une transaction dans le but d'amener un individu à résilier son contrat de travail sans juste cause (*ou à violer les obligations de son contrat de travail*)
- **Avantages** : Offrir ou verser un avantage indu (personnel, pécuniaire ou autre), directement ou indirectement, à un :
 - Officiel ou employé d'une AM, d'un club ou d'une ligue centralisée dans le cadre de services d'agent
 - Individu en lien avec un AR avec lui (*Membre de sa famille, son tuteur légal ou un de ses amis*)
- **Dissimulation d'information** : L'agent à interdiction de dissimuler des faits matériels à son client tel que (*liste non-exhaustive*) :
 - o Ne pas déclarer un conflit d'intérêts (même si ce conflit d'intérêts est autorisé en vertu du présent règlement)
 - o Ne pas lui faire part d'une offre écrite formulée pour son client (*par qqmoyen de communication que ce soit*).

- **Contourner la réglementation** : Contourner les plafonnements prévus par le règlement (*directement ou indirectement*) en augmentant intentionnellement le montant de sa commission (*ou le montant demandé pour d'autres services*).
- **Percevoir une indemnité non perceptible** : Accepter le paiement de toute indemnité de transfert ou rétribution de la formation due en lien avec le transfert d'un joueur (*Ex : Posséder des TPO sur un joueur donc être payé sur son transfert*)
- **Implication dans un transfert-relais** : Être impliqué dans un transfert-relais, (*directement ou indirectement*) ou détenir des droits liés à l'enregistrement d'un joueur, en violation de la réglementation sur les TPO ou sur l'influence d'une tierce partie sur des clubs (*article 18bis ou 18ter du RSTJ*).
- Enfreindre le règlement de quel qu'autre manière que ce soit.

4) **Respects des exigences en matière d'émission de licence**

Obligations : Un agent verra sa **licence suspendue à titre provisoire automatiquement** s'il ne remplit pas les conditions obligatoires :

1. Satisfaire aux critères d'éligibilité à tout moment

Si ce n'est pas le cas, le SG l'informe qu'il ne satisfait pas aux critères et que sa licence est suspendue provisoirement. Puis le cas est transmis à la Commission de Discipline pour décision.

2. S'acquitter de la cotisation annuelle auprès de la FIFA avant la date limite indiquée sur la plateforme
3. Satisfaire aux exigences relatives à la formation professionnelle continue au cours d'une année
4. Satisfaire à ses obligations en matière de rapport

Dans ce cas (cas 2,3 ou 4), le SG informe l'agent de son infraction et que sa licence est suspendue provisoirement.

La licence sera annulée si l'infraction n'est pas réparée dans les 60 jours après sa suspension.

Le secrétariat général de la FIFA est chargé de vérifier le respect des obligations fixés par le règlement.

IV. LES DROITS ET OBLIGATIONS DES CLIENTS

Article 18

A. RECOURIR À UN AGENT

1) Droits des clients

Droits : Un client peut :

1. Recourir à un agent pour des services d'agent s'il ne souhaite pas s'en charger lui-même
2. Demander à l'agent un échéancier détaillant les paiements *(de toute nature tel que rémunérations, indemnités et dépenses)* effectués par lui-même et/ou le concernant

2) Obligations des clients

Obligation : Un client à l'obligation de :

1. S'acquitter de la commission convenue avec un agent dans les délais prévus par le règlement et conformément à l'AR, au contrat de travail et à l'accord de transfert *(selon le cas)*.
2. S'assurer qu'un agent est bien titulaire d'une licence FIFA avant de signer un AR avec lui.
3. Coopérer avec l'organe compétent d'une AM, d'une CFD ou de la FIFA dans le cadre de toute demande formulée par ces organes concernant un agent.
4. **Pour les clubs** : Fournir dans le système de régulation des transferts de la FIFA (TMS) dans les 14 jours suivant l'événement :
 - Toutes informations demandées dans TMS lors de chaque transfert international dans lequel le club est impliqué
 - Tout amendement à un AR ou la résiliation de celui-ci
 - Toutes informations demandées dans TMS ou tout autre accord qu'un AR avec un agent *(tel que les accords liés à d'autres services etc...)*
 - Toutes informations demandées dans TMS après le paiement d'une indemnité liée à tout autre accord conclu avec un agent qu'un AR.

5. Signaler immédiatement à la FIFA, aux CFD ou aux AM toute infraction au règlement.

3) Interdiction des clients

Interdiction : Un client (*ou ses officiels*) à interdiction d'effectuer les actions suivantes :

1. **Collaborer avec une personne non licenciée** : Recourir à une personne ne détenant pas la licence nécessaire pour fournir des services d'agent.
2. **Corruption passive** : Accepter un avantage indu (*personnel, pécuniaire ou autre*) de la part d'un agent ou lui demander de recevoir un tel avantage.
3. **Corruption active** : Donner ou offrir, (*directement ou indirectement*), une contrepartie qui n'entre pas dans le cadre de l'indemnité de service convenue un agent (*ou à un proche*).
4. **Trafic d'influence** : Interférer avec la liberté de choix de l'agent d'un individu ou influencer ce choix. Cela s'applique pour les AM, les clubs et les ligues centralisées.
5. **Surfacturation** : Participer ou contribuer (*directement ou indirectement*), à tout contournement du plafonnement de l'indemnité de service établi dans le règlement.
6. **Conflit d'intérêt** : Posséder un intérêt dans une agence ou dans les activités d'un agent (*article 11 ou A.1. 4.*)
7. **Trafic d'influence 2** : Inciter ou contraindre (*directement ou indirectement*), un individu à enfreindre les dispositions de son AR avec son agent. Cela s'applique pour les AM, les clubs et les ligues centralisées.
8. **Omettre des faits** : Manquer de signaler immédiatement à la FIFA toute infraction au règlement.
9. **Conflit d'intérêt 2** : Permettre à un agent ou son agence de détenir des intérêts à son égard.
10. **Commettre une infraction** : Enfreindre le règlement de quel qu'autre manière que ce soit.

V. AUTRES POINTS

1) Divulgateion et publication

Article 19

La FIFA met à disposition :

1. Les noms et coordonnées de tous les agents
2. Les clients que les agents représentent en précisant le caractère de la représentation (*exclusif ou non exclusif*) et la date d'expiration de l'accord de représentation en question
3. Les services d'agent fournis à chaque client
4. Toute sanction prononcée à l'encontre des agents et aux clients
5. Les détails de toutes les transactions impliquant des agents, en précisant les montants des commissions payés aux agents.

2) Règles sur les litiges

Article 20

Compétence : Un agent ou un client peut demander réparation d'un préjudice auprès d'un tribunal ordinaire.

Cependant, la chambre des agents est compétente pour trancher un litige lorsque :

- **Litige relatif à AR international** ou en lien avec celui-ci (*tel que défini dans le champ d'application I.2)1. et 2.*)
- Une requête est déposée en ce sens conformément aux dispositions des Règles de procédure du Tribunal du Football (TDF)
- Le fait générateur du litige date de moins de 2 ans. Ce délai doit obligatoirement être respecté car il est examiné d'office dans chaque affaire.

La procédure détaillée de résolution des litiges est présentée dans les Règles de procédure du (TDF).

Autre compétence : Un agent ou un client peut demander réparation d'un préjudice auprès d'un tribunal ordinaire.

Cependant, l'organe décisionnaire identifié dans le règlement national sur les agents dans le pays de l'agent, est compétent pour se prononcer sur un accord de dimension national (*tel que défini dans le champ d'application I.2.3.*) ;

3) Questions disciplinaires

Compétence et application : La Commission de Discipline ou le Commission d'Éthique sont compétente pour prononcer des sanctions en cas d'infraction à ce règlement (*Code Disciplinaire et Code d'Éthique également*)

- **Compétence de la FIFA** : La FIFA est compétente pour :
 - Toute activité relative à un AR international
 - Toute activité liée à un transfert international ou une transaction internationale.
- **Compétence de l'AM** : L'AM est compétente pour sanctionner un agent ou un client pour :
 - Toute activité relative à un AR sans dimension internationale
 - Toute activité liée à un transfert national ou une transaction nationale.

Secrétariat général : Le secrétariat général de la FIFA contrôle la conformité avec le présent règlement. En particulier pour :

- **Entrave à la justice** : Toute partie recevant une demande d'information doit coopérer pleinement.

Elle doit fournir dans un délai raisonnable, les documents, informations ou autres éléments en sa possession ou se les procurer si cela est possible pour elle. Le document devra être fourni dans la langue demandée par le SG de la FIFA.

Tout refus de se conformer aux demandes de l'administration de la FIFA pourra entraîner des sanctions de la part de la Commission de Discipline de la FIFA.

- **Mode de communication** : Les notifications électroniques (*via TMS ou mail*) sont considérées comme un mode de communication valable et jugées suffisantes pour le calcul de délais.
- **Suivi des enquêtes** : Après enquête, le secrétariat général de la FIFA peut porter les cas de non-respect du présent règlement devant la Commission de Discipline (*infraction au Code Disciplinaire*) ou devant la Commission d'Éthique (*infraction au Code d'Éthique*) de la FIFA.

4) Dispositions finales

Article 22 à 28

Période de transition :

1. Les accords de représentation existants lors de l'approbation du règlement et prenant fin au 1er octobre 2023 ou au-delà demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration. Cependant ils ne pourront pas être prolongés.

Les AR ne satisfaisant pas aux exigences minimales de contenu obligatoire ([article 12](#)) ne seront plus valables.

2. À compter du 1er octobre 2023, tout nouvel AR ou tout renouvellement d'un AR existant conclu après l'approbation du règlement doit être conforme au règlement.
3. À compter du 1er octobre 2023, une personne ayant conclu un AR est tenue d'obtenir une licence d'agent FIFA pour exercer la profession d'agent.

Agents détenteurs d'ancienne licence FIFA :

1. Une personne qui a obtenu une ancienne licence d'agent FIFA (éditions 1991, 1995, 2001 ou 2008) est exemptée de l'examen par le règlement si :
 - Dépose une demande de licence conformément au règlement avant le 30 septembre 2023 inclus.
 - Fournit la preuve de l'obtention de l'ancienne licence d'agent ([du « Règlement des Agents de Joueurs de la FIFA »](#))
 - Satisfait aux critères d'éligibilité au moment de sa demande
 - Fournit la preuve, qu'elle était enregistrée en qualité d'intermédiaire, ou était propriétaire ([dirigeant ou employée](#)) d'une PM enregistrée en qualité d'intermédiaire auprès d'une AM entre le 1er avril 2015 et la date d'approbation du règlement.
 - S'acquitte des frais de licence dans les délais lorsque le SG de la FIFA a confirmé l'exemption d'examen.
2. Si un ancien agent licencié remplit les critères pertinents, une nouvelle licence peut lui être délivrée. Il devra par la suite obtenir le nombre de crédits nécessaire au titre de la formation professionnelle continue tous les ans pendant 5 ans.
3. Le secrétariat général de la FIFA est chargé de vérifier la conformité avec cet article.

Reconnaissance des systèmes nationaux d'émission de licences :

1. Une licence d'agents sportif régit par la loi dans un pays (*comme en Italie ou en France*) peut être reconnu par la FIFA à condition d'établir :
 - Critères d'éligibilité pour tous les candidats et détenteurs de licence ;
 - L'obligation pour les candidats de réussir un examen comprenant des questions portant sur la réglementation du football ou d'autres obligations en matière de formation.
2. Toute demande de reconnaissance par la FIFA d'un système d'émission de licences d'agents sportifs établi par un pays doit être transmise au SG de la FIFA via la plateforme de l'AM.
3. Une personne qui détient une licence d'agent dans son pays est exemptée de l'examen prévu par le règlement si :
 - L'AM du pays dans lequel le système national d'émission de licences concerné est utilisé a obtenu la reconnaissance de la FIFA en accord avec le point précédent.
 - Elle fournit la preuve qu'elle détenait une licence lui permettant d'exercer la profession d'agent dans son pays avant l'entrée en vigueur du règlement.
 - Satisfait aux critères d'éligibilité au moment de sa demande.
 - S'acquitte des frais de licence.
4. Si un ancien agent licencié remplit les critères pertinents, une nouvelle licence peut lui être délivré. Il devra par la suite obtenir le nombre de crédits nécessaire au titre de la formation professionnelle continue tous les ans pendant 5 ans.
5. Le secrétariat général de la FIFA est chargé de vérifier la conformité avec cet article.

Groupe de travail sur les agents : La FIFA est chargée de créer un groupe de travail sur les agents (*composé de représentants des parties prenantes du football professionnel et des organisations d'agents*)

Le groupe de travail sur les agents constitue un organe consultatif permanent pour toutes les questions liées aux agents.

Cas non prévus : Le SG de la FIFA statue sur toutes les questions non prévues au règlement.

Le Conseil de la FIFA rend une décision définitive sur les cas de force majeure affectant le règlement.

Langues officielles : En cas de contestation relative à l'interprétation des traductions du règlement, **le texte en anglais fait foi**.

Entrée en vigueur : Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de la FIFA lors de sa séance du 16 décembre 2022. Il entre en vigueur de la façon suivante :

- **Au 9 janvier 2023** : articles 1 à 10 et articles 22 à 27, concernant de manière générale le processus d'obtention d'une licence.
- **Au 1er octobre 2023** : les autres articles, concernant de manière générale l'exercice de la fonction d'agent ainsi que les obligations des agents et des clients.
- Le RCI est caduc à compter du 1er octobre 2023.

À savoir : L'obligation pour les clients d'avoir uniquement recours à des services d'agent fournis par un agent dans le cadre d'une transaction (**article 11**) est en vigueur pour toutes les transactions à compter du 1er octobre 2023.